

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

Parait chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 95.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88<sup>e</sup> année - N° 12  
DÉCEMBRE 1975

Sommaire	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Grèce. Ratification de la Convention OMPI . . . . .	235
UNION DE BERNE	
— Grèce. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	235
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Afrique du Sud. I. Loi de 1972 sur le droit d'auteur (amendement) (n° 75 de 1972)	236
II. Règlement de 1972 sur le droit d'auteur (producteurs de films cinématographiques) (n° R. 1289, du 28 juillet 1972) . . . . .	236
III. Loi de 1975 sur le droit d'auteur (amendement) (n° 64 de 1975) . . . . .	237
IV. Extension du droit d'auteur aux Etats-Unis d'Amérique. Proclamation du Président de la République sud-africaine (n° R. 231, du 24 septembre 1973) . . . . .	238
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Les systèmes automatiques d'information et de documentation, notamment au moyen d'ordinateurs, et le droit d'auteur (Eugen Ulmer) . . . . .	239
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Suisse (Mario M. Pedrazzini) . . . . .	248
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Symposium nordique sur le droit d'auteur (Helsinki, 9 au 11 juin 1975) . . . . .	254
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur (1971) Brésil. Ratification de la Convention . . . . .	255
CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .	255

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI





# LÉGISLATIONS NATIONALES

## AFRIQUE DU SUD

### I

#### Loi de 1972 sur le droit d'auteur (amendement)

Loi modifiant les dispositions de la loi de 1965 sur le droit d'auteur relatives au droit d'auteur sur les films cinématographiques et à la responsabilité de la preuve dans les actions intentées en ce qui concerne le droit d'auteur sur les films cinématographiques, et réglant certaines questions annexes

(N° 75 de 1972) \*

##### *Amendement de l'article 14 de la loi n° 63 de 1965*

1. L'article 14 de la loi de 1965 sur le droit d'auteur<sup>1</sup> (ci-après dénommée « loi principale ») est modifié en remplaçant le texte de l'alinéa 1) par le libellé suivant:

« 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur tout film cinématographique, publié ou non, lorsque le producteur était une personne qualifiée pendant la totalité ou pendant une partie substantielle de la période au cours de laquelle le film a été fait, ou sur chaque film cinématographique qui a été publié et dont la première publication a eu lieu dans la République. »

\* La présente loi a été publiée dans la *Gazette du Gouvernement de la République sud-africaine* du 21 juin 1972 et est entrée en vigueur le 28 juillet 1972 (n° R. 188, 1972). — Traduction de l'OMPI.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 27 et suiv.

##### *Amendement de l'article 21 de la loi n° 63 de 1965*

2. L'article 21 de la loi principale est modifié par l'adjonction de l'alinéa ci-après:

« 7) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent chapitre en ce qui concerne le droit d'auteur sur un film cinématographique, il est prouvé que le nom censé être celui du producteur du film figure sur ce film de la façon prescrite par le Ministre en temps opportun, la personne dont le nom est ainsi indiqué sera, sauf preuve contraire, présumée être le producteur de ce film. »

##### *Titre abrégé et entrée en vigueur*

3. La présente loi pourra être citée comme la loi de 1972 sur le droit d'auteur (amendement) et entrera en vigueur à la date fixée par le Président de l'Etat par proclamation dans la *Gazette*.

### II

#### Règlement de 1972 sur le droit d'auteur (producteurs de films cinématographiques)

(N° R. 1289, du 28 juillet 1972) \*

En vertu de l'article 21, alinéa 7), de la loi de 1965 sur le droit d'auteur (loi n° 63 de 1965), le Vice-ministre des affaires économiques a édicté, au nom du Ministre des affaires économiques, le règlement ci-après:

1. Le nom du producteur d'un film cinématographique peut apparaître dans toute séquence ou toute image du film, qu'il soit visible ou non lorsque le film est projeté. Toutefois, ce nom doit être précédé ou suivi du mot « *copyright* », « *outeursreg* » ou « *kopierreg* », ou du symbole ©, (k) ou (o), ou des mots « *all rights reserved* » ou « *olle regte voorbehou* », [tous droits réservés], ou de tout autre symbole évident ou

ordinaire de cette mention, ou son abréviation, accompagné ou non de lettres ou de chiffres indiquant une date.

2. Aux fins de la règle 1, le nom du producteur peut être indiqué par:

- a) une marque de commerce dont le producteur est le propriétaire enregistré; ou
- b) une marque de commerce dont le producteur est l'utilisateur enregistré.

Toutefois, cette marque de commerce ou cet utilisateur doit être enregistré en vertu de la loi de 1963 sur les marques (loi n° 62 de 1963).

3. Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1972 sur le droit d'auteur (producteurs de films cinématographiques).

\* Le présent règlement a été publié dans la *Gazette du Gouvernement de la République sud-africaine* du 28 juillet 1972. — Traduction de l'OMPI.

## III

## Loi de 1975 sur le droit d'auteur (amendement)

Loi modifiant les dispositions de la loi de 1965 sur le droit d'auteur afin de préciser les modalités de calcul de la durée du droit d'auteur sur les films cinématographiques, d'établir une présomption selon laquelle les copies ou exemplaires contrefaits sont détenus en connaissance de cause, de renforcer les sanctions applicables à certains délits, d'étendre aux copies de films cinématographiques et d'enregistrements sonores les dispositions relatives à l'interdiction de l'importation de copies dans certains cas et de régler certaines questions annexes

(N° 64 de 1975) \*

*Amendement de l'article 14 de la loi n° 63 de 1965, tel qu'amendé par l'article premier de la loi n° 75 de 1972*

*Article premier.* — L'article 14 de la loi de 1965 sur le droit d'auteur (dénommée ci-après « la loi principale ») est modifié en remplaçant le paragraphe a) de l'alinéa 2) par le paragraphe suivant:

« a) dans le cas d'un film qui a été approuvé par le *Board of Censors* selon les dispositions de l'*Entertainments (Censorship) Act, 1931* (loi n° 28 de 1931) ou par le *Publications Control Board* selon les dispositions du *Publications and Entertainments Act, 1963* (loi n° 26 de 1963), ou par tout comité créé en vertu du *Publications Act, 1974* (loi n° 42 de 1974), continuera d'exister à compter de la date de cette approbation et, ensuite, jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le film a été ainsi approuvé; ».

*Amendement de l'article 21 de la loi n° 63 de 1965, tel qu'amendé par l'article 2 de la loi n° 75 de 1972*

*Art. 2.* — L'article 21 de la loi principale est modifié en y ajoutant les alinéas suivants:

« 8) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent chapitre, il est prouvé qu'un objet déterminé est une copie ou exemplaire contrefaits et qu'il était, à une époque donnée, en la possession ou sous le contrôle d'une personne déterminée, cette personne sera présumée, sauf preuve contraire, avoir su, à l'époque en question, que ledit objet était une copie ou un exemplaire contrefaits.

9) Dans le présent chapitre, sauf incompatibilité avec le contexte, « action » s'entend d'une poursuite pour un délit aux termes de l'article 22. »

*Amendement de l'article 22 de la loi n° 63 de 1965*

*Art. 3.* — L'article 22 de la loi principale est amendé comme suit:

a) en remplaçant l'alinéa 6) par l'alinéa suivant:

« 6) Toute personne reconnue coupable d'un délit en vertu de l'alinéa 1) ou en vertu de cet alinéa tel qu'il est applicable aux termes de l'alinéa 3) sera passible:

a) dans le cas de sa première condamnation, d'une amende ne dépassant pas cinq cents *rand* ou d'une

peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six mois, ou de ces deux peines conjointement, pour chaque objet sur lequel porte le délit;

b) dans tout autre cas, d'une amende ne dépassant pas mille *rand* ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas un an, ou de ces deux peines conjointement, pour chaque article sur lequel porte le délit.

Toutefois, le montant total d'une amende infligée en vertu du présent alinéa ne pourra dépasser dix mille *rand* et la durée totale d'une peine d'emprisonnement prononcée en vertu de cet alinéa ne pourra dépasser dix ans pour des objets compris dans une seule et même transaction.»; et

b) en remplaçant l'alinéa 7) par l'alinéa suivant:

« 7) Toute personne reconnue coupable d'un délit en vertu de l'alinéa 2), y compris cet alinéa tel qu'il est applicable aux termes de l'alinéa 3), ou en vertu des alinéas 4) ou 5) sera passible:

a) dans le cas de sa première condamnation, d'une amende ne dépassant pas mille *rand*;

b) dans tout autre cas, d'une telle amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas un an. »

*Amendement de l'article 23 de la loi n° 63 de 1965*

*Art. 4.* — L'article 23 de la loi principale est amendé comme suit:

a) en remplaçant l'alinéa 1) par l'alinéa suivant:

« 1) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée ou sur un film cinématographique public, ou sur un enregistrement sonore ou vidéo, peut aviser par écrit le Secrétaire des douanes et de l'accise [*Secretary for Customs and Excise*] (désigné dans le présent article comme « le Secrétaire »):

a) qu'il est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, le film cinématographique ou l'enregistrement sonore ou vidéo; et

b) qu'il demande au Secrétaire de considérer comme marchandises prohibées, pendant la période spécifiée dans ledit avis, les copies ou exemplaires de l'œuvre, du film cinématographique ou de l'enregistrement sonore ou vidéo auxquels le présent article est applicable.

\* La présente loi a été publiée dans la *Gazette* du Gouvernement de la République sud-africaine du 23 juillet 1975. — Traduction de l'OMPI.

Toutefois, la période spécifiée dans un avis donné en vertu du présent alinéa ne s'étendra pas au-delà de la fin de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister. En outre, le Secrétaire ne sera pas tenu d'agir selon les conditions précisées dans un tel avis, à moins que le titulaire du droit d'auteur ne lui fournisse une caution, de la nature et du montant qu'il peut exiger, afin d'assurer l'accomplissement de toute obligation et le paiement de toute dépense découlant du fait qu'il détient une copie ou un exemplaire de l'œuvre, du film cinématographique ou de l'enregistrement sonore ou vidéo auxquels l'avis se réfère ou résultant d'un acte qu'il a accompli par rapport à une copie ou un exemplaire ainsi détenus. »;

b) en remplaçant l'alinéa 2) par l'alinéa suivant:

« 2) Le présent article sera applicable aux copies ou exemplaires imprimés de l'œuvre, du film cinématographique ou de l'enregistrement sonore ou vidéo en question, faits en dehors de la République, qui, s'ils avaient

été faits dans la République, constitueraient une contrefaçon de l'œuvre, du film cinématographique ou de l'enregistrement sonore ou vidéo. »; et

c) en remplaçant les mots précédant la clause conditionnelle de l'alinéa 3) par les mots suivants:

« 3) Lorsqu'un avis a été donné, en vertu du présent article, par rapport à une œuvre, un film cinématographique ou un enregistrement sonore ou vidéo et n'a pas été retiré, l'importation dans la République, à une époque antérieure à la fin de la période spécifiée dans ledit avis, de toute copie ou de tout exemplaire de l'œuvre, du film cinématographique ou de l'enregistrement sonore ou vidéo auxquels s'applique le présent article sera interdite. »

#### *Titre abrégé*

Art. 5. — La présente loi pourra être citée comme la loi de 1975 sur le droit d'auteur (amendement).

## IV

### Extension du droit d'auteur aux Etats-Unis d'Amérique

#### Proclamation du Président de la République sud-africaine

(N° R. 231, du 24 septembre 1973) \*

Attendu que j'ai la conviction que les Etats-Unis d'Amérique assurent ou vont assurer en vertu de leur législation la protection adéquate, aux Etats-Unis d'Amérique, aux titulaires des droits d'auteur par la loi de 1965 sur le droit d'auteur (loi n° 63 de 1965);

Attendu, d'autre part, qu'il est souhaitable d'assurer en République sud-africaine une protection aux titulaires des droits d'auteur aux Etats-Unis;

En conséquence, agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 32 de ladite loi de 1965 sur le droit d'auteur, je déclare par la présente que la proclamation n° 73 de 1966 est applicable aux Etats-Unis d'Amérique de la même

manière qu'elle est applicable aux Etats énumérés dans la première annexe à cette proclamation. Toutefois,

- a) la durée du droit d'auteur en République sud-africaine ne doit pas dépasser celle accordée par la législation des Etats-Unis d'Amérique;
- b) *publié simultanément* signifie, aux fins de la présente proclamation,
  - i) dans le cas d'une publication antérieure à l'entrée en vigueur de la présente proclamation, publié dans un délai de 60 jours;
  - ii) dans tout autre cas, publié dans un délai de 30 jours; et
- c) les dispositions de la deuxième annexe à ladite proclamation ne sont pas applicables en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique.

La proclamation n° 118 de 1924 est abrogée.

\* La présente proclamation a été publiée dans la *Gazette* du Gouvernement de la République sud-africaine du 5 octobre 1973. — Traduction de l'OMPI.



*ÉTUDES GÉNÉRALES*



**Les systèmes automatiques d'information et de documentation, notamment au moyen d'ordinateurs,  
et le droit d'auteur**

Engen ULMER \*















---

*CORRESPONDANCE*

**Lettre de Suisse**

**Revision de la loi suisse sur le droit d'auteur**

**Mario M. PEDRAZZINI \***















- 6 au 17 septembre 1976 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre 1976 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 6 au 8 octobre 1976 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire consultatif
- 11 au 15 octobre 1976 (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 11 au 15 octobre 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre 1976 (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre 1976 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 25 au 29 octobre 1976 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 25 au 30 octobre 1976 (Bagdad) — Conférence régionale pour les Etats arabes sur la propriété industrielle (Réunion organisée conjointement avec l'ONUDI et l'IDCAS)
- 1<sup>er</sup> au 6 novembre 1976 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 19 novembre 1976 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 22 au 26 [ou 30] novembre 1976 (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre 1976 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 6 au 17 décembre 1976 (Lusaka) — Conférence sur la législation sur la propriété industrielle des pays anglophones d'Afrique (convoquée conjointement avec la Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des Nations Unies)
- 13 au 17 décembre 1976 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4<sup>e</sup> session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne

## Réunions de l'UPOV

Conseil: 13 au 15 octobre 1976

Comité consultatif: 10 et 11 mars 1976; 12 et 15 octobre 1976

Comité directeur technique: 6 et 7 mai 1976; 18 et 19 novembre 1976

Groupe de travail sur les dénominations variétales: durant la semaine du 14 au 17 septembre 1976

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 5 mai 1976; 15 au 17 novembre 1976

Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 17 au 20 février 1976; 14 au 17 septembre 1976

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 23 au 25 mars 1976 (Wageningen - Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 12 au 14 mai 1976 (Melle - Belgique)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai 1976 (Tystofte - Danemark)

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 16 au 18 juin 1976 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 17 au 19 août 1976 (Humblebak - Danemark)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

16 janvier 1976 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale

2 au 6 février 1976 (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

9 au 13 mai 1976 (Munich) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès

24 au 29 mai 1976 (Athènes) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

25 mai au 1<sup>er</sup> juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès

30 août au 3 septembre 1976 (Stockholm) — Fédération internationale des musiciens — Congrès

6 au 10 septembre 1976 (Budapest) — Groupe hongrois de l'AIPPI et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle — Réunion sur le rôle de la protection de la propriété industrielle dans la coopération industrielle internationale

26 septembre au 2 octobre 1976 (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif

27 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1976 (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

11 au 16 octobre 1976 (Varna) — Syndicat international des auteurs — Congrès